Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1696/71 DU CONSEIL
du 26 juillet 1971
portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon

(JO L 175 du 4.8.1971, p. 1)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement (CEE) nº 1170/77 du Conseil du 17 mai 1977	L 137	7	3.6.1977
►**M2**	Règlement (CEE) nº 235/79 du Conseil du 5 février 1979	L 34	4	9.2.1979
►**M3**	Règlement (CEE) nº 3332/85 du Conseil du 26 novembre 1985	L 318	1	29.11.1985
►**M4**	Règlement (CEE) nº 3768/85 du Conseil du 20 décembre 1985	L 362	8	31.12.1985
►**M5**	Règlement (CEE) nº 3800/85 du Conseil du 20 décembre 1985	L 367	32	31.12.1985
►**M6**	Règlement (CEE) nº 3998/87 de la Commission du 23 décembre 1987	L 377	40	31.12.1987
►**M7**	Règlement (CEE) nº 3808/89 du Conseil du 12 décembre 1989	L 371	1	20.12.1989
►**M8**	Règlement (CEE) nº 2780/90 du Conseil du 24 septembre 1990	L 265	1	28.9.1990
►**M9**	Règlement (CEE) nº 3577/90 du Conseil du 4 décembre 1990	L 353	23	17.12.1990
►**M10**	Règlement (CEE) nº 3124/92 du Conseil du 26 octobre 1992	L 313	1	30.10.1992

Modifié par:

►**A1**	Acte d'adhésion du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	L 73	14	27.3.1972
	(adapté par la décision du Conseil du 1er janvier 1973)	L 2	1	1.1.1973
►**A2**	Acte d'adhésion de la Grèce	L 291	17	19.11.1979
►**A3**	Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède	C 241	21	29.8.1994
	(adapté par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA du Conseil)	L 1	1	1.1.1995

▼B

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1696/71 DU CONSEIL

du 26 juillet 1971

portant organisation commune des marchés dans le secteur du houblon

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42, 43, 113 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit, notamment, comporter une organisation commune des marchés pouvant prendre diverses formes suivant les produits;

considérant que la production communautaire de houblon présente un intérêt tout particulier dans l'économie de certaines régions de la Communauté; que, pour certains producteurs de ces régions, cette production représente une part prépondérante de leur revenu;

considérant que, les sucs et extraits végétaux de houblon ne figurant pas à l'annexe II du traité, ces produits se trouvent soustraits à l'application des dispositions agricoles dudit traité alors que le houblon y est soumis; que, cependant, les produits en cause étant largement substituables les uns aux autres, cette situation risque de compromettre l'effet de la politique agricole commune suivie dans le secteur du houblon; qu'il est, dès lors, nécessaire d'étendre aux sucs et extraits végétaux de houblon, en vertu de l'article 113, les mesures concernant les échanges avec les pays tiers et, en vertu de l'article 235, les règles de commercialisation arrêtées pour le houblon;

considérant que les échanges internationaux présentent traditionnellement une grande importance pour les producteurs et utilisateurs de houblon dans la Communauté; que, pour l'essentiel, la valorisation de la production communautaire a été jusqu'ici obtenue sur la base de sa compétitivité sur le marché mondial et du libre ajustement qualitatif et quantitatif de la production aux débouchés; qu'il convient, dès lors, que l'organisation commune des marchés n'apporte pas de modifications essentielles à cette situation tout en contribuant, par des mesures appropriées, à l'amélioration de la qualité des produits et en protégeant les producteurs contre une détérioration éventuelle de leur niveau de vie actuel;

considérant qu'il convient de poursuivre au plan communautaire une politique de qualité par l'application de dispositions relatives à la certification d'indication de provenance accompagnées de règles interdisant en principe la commercialisation des produits pour lesquels le certificat n'a pas été délivré ou, pour les produits importés, qui ne répondent pas à des caractéristiques qualitatives minimales équivalentes; qu'il est en outre indiqué de prévoir la définition d'une qualité standard constituant une base de référence dans les transactions commerciales et assurant une transparence satisfaisante du marché;

considérant qu'il est nécessaire de disposer d'informations suffisantes sur la situation et les perspectives d'évolution du marché dans la Communauté; que, à cet égard, le fait qu'une part substantielle de la production est écoulée sous couvert de contrats conclus avant la récolte et même pour plusieurs années peut faciliter l'analyse prévisionnelle du développement du marché; qu'il convient, dès lors, de prévoir l'enregistrement de l'ensemble des contrats de livraison de houblon produit dans la Communauté; qu'il importe, toutefois, de couvrir ces

[1] JO nº C 66 du 1. 7. 1971, p. 28.

▼B

informations du secret statistique pour assurer aux intéressés qu'elles ne seront pas utilisées à d'autres fins et pouvoir ainsi obtenir des indications parfaitement objectives;

considérant que, pour assurer un niveau de vie équitable à la population agricole et pour stabiliser les marchés et assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs, il importe de promouvoir la concentration de l'offre et l'adaptation en commun, par les agriculteurs, de leurs productions aux exigences du marché;

considérant que, à cet effet, le regroupement des agriculteurs au sein d'organismes prévoyant l'obligation pour leurs adhérents de se conformer à des disciplines communes est de nature à favoriser la réalisation des objectifs de l'article 39 du traité; que ces objectifs peuvent notamment être poursuivis, non seulement par le regroupement des agriculteurs au sein de groupements de producteurs, mais encore par la formation d'unions de ces groupements;

considérant que, afin d'éviter toute discrimination entre les producteurs et d'assurer l'unité et l'efficacité de l'action entreprise, il y a lieu de fixer pour l'ensemble de la Communauté les conditions auxquelles les groupements de producteurs et leurs unions de groupements doivent répondre pour être reconnus par les États membres; que, afin d'atteindre une concentration efficace de l'offre, il est notamment nécessaire que, d'une part, les groupements et unions justifient d'une dimension économique suffisante et, d'autre part, que l'ensemble de la production des producteurs ou des groupements membres soit mis en marché par le groupement ou par l'union, soit directement, soit par les producteurs selon des règles communes;

considérant qu'il convient de prévoir des dispositions propres à faciliter la constitution et le fonctionnement de ces groupements; que, à cet effet, il y a lieu de permettre aux États membres de leur accorder des aides dont la Communauté assurera, pour une part, le financement; qu'il importe, toutefois, de limiter le montant de ces aides et de leur conférer un caractère transitoire et dégressif afin qu'augmente progressivement la responsabilité financière des producteurs;

considérant que les plantations de houblon de la Communauté nécessitent dans certains cas une adaptation en ce qui concerne tant les variétés produites que les possibilités de rationalisation des opérations de culture et de récolte; qu'il convient de faciliter, pendant un certain nombre d'années, leur reconversion variétale et leur restructuration par l'octroi d'aides spécifiques aux groupements de producteurs engageant de telles actions;

considérant que, pour assurer un niveau de vie équitable aux producteurs, il convient de prévoir un régime d'aide; que, pour pouvoir constater s'il y a lieu de fixer cette aide, la Commission doit présenter annuellement un rapport au Conseil après l'écoulement de la récolte; que l'aide peut être octroyée si l'examen de ce rapport révèle que la recette moyenne à l'hectare a été insuffisante compte tenu de la situation et de la tendance prévisible du marché;

considérant que les mesures envisagées doivent permettre de prévoir un régime d'importation ne comportant pas d'autres mesures que l'application du tarif douanier commun; que celui-ci s'applique de plein droit en vertu du traité à compter du 1er janvier 1970;

considérant que l'ensemble de ces mesures permet de renoncer à l'application de toute restriction quantitative aux frontières extérieures de la Communauté; que ce mécanisme peut toutefois être exceptionnellement mis en défaut; que, afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires;

considérant que, dans le commerce intérieur de la Communauté, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent et l'application de toute restriction quantitative ou de toute mesure d'effet équivalent sont interdites de plein droit à partir du 1er janvier 1970, en vertu des dispositions du traité; que, enfin, en l'absence de prix minima

▼B

au 31 décembre 1969, le recours à l'article 44 du traité est exclu de plein droit à compter du 1er janvier 1970;

considérant que l'efficacité de l'ensemble des mesures régissant l'organisation commune du marché du houblon serait compromise par l'octroi de certaines aides de la part des États membres; qu'il convient que les dispositions du traité permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun soient rendues applicables dans le secteur du houblon; qu'il convient toutefois de prévoir un régime transitoire pour les aides nationales accordées pour des contrats pluriannuels avant l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la responsabilité financière de la Communauté pour les dépenses encourues par les États membres par suite des obligations découlant de l'application du présent règlement, conformément aux dispositions réglementaires relatives au financement de la politique agricole commune;

considérant que la passage du régime en vigueur dans les États membres à celui qu'institue le présent règlement doit s'effectuer dans les meilleurs conditions; que des mesures transitoires peuvent, de ce fait, s'avérer nécessaires;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur du houblon doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

▼M6

1. Il est établi, dans le secteur du houblon, une organisation commune des marchés qui régit les produits suivants:

Code NC	Désignation des marchandises
1210	Cônes de houblon, frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline

2. Les règles relatives à la commercialisation et aux échanges avec les pays tiers s'appliquent, en outre, aux produits suivants:

Code NC	Désignation des marchandises
1302 13 00	Sucs et extraits végétaux de houblon

▼B

3. Au sens du présent règlement, on entend par:

a) *Houblon:* les inflorescences séchées, appelées également cônes, de la plante (femelle) du houblon grimpant (humulus lupulus); ces inflorescences, de couleur vert-jaune, de forme ovoïde sont pourvues d'un pédoncule et leur plus grande dimension varie généralement de 2 à 5 cm.

b) *Poudre de houblon:* le produit obtenu par mouture du houblon et qui en contient touts les éléments naturels.

▼M10

c) *Poudre de houblon enrichie en lupuline:* le produit obtenu par mouture du houblon avec élimination mécanique d'une partie des feuilles, des tiges, des bractées et des rachis.

▼M10

d) *Extrait de houblon:* les produits concentrés obtenus par action d'un solvant sur le houblon ou sur la poudre de houblon.

▼B

e) *Produits mélangés de houblon:* le mélange de deux ou plusieurs des produits visés ci-dessus.

▼M1

4. Au sens de l'article 12 paragraphe 5, on entend par

a) houblon au premier stade de préparation, le houblon qui a été soumis uniquement au traitement de premier séchage et qui est emballé et prêt à être mis en marché;

b) superficies en pleine production, les superficies plantées en houblon à partir de leur troisième année de production.

▼B

TITRE I

Commercialisation

▼M1

Article 2

1. Les produits visés à l'article 1er, récoltés dans la Communauté ou élaborés à partir du houblon récolté dans la Communauté ou importé des pays tiers, sont soumis à une procédure de certification.

2. Le certificat ne peut être délivré que pour les produits présentant des caractéristiques qualitatives minimales valables à un stade déterminé de la commercialisation. ►M10 Dans le cas des produits visés à l'article 1erparagraphe 3 points b) à e), le certificat ne peut être délivré que si la teneur en acide alpha de ces produits n'est pas inférieure à celle du houblon à partir duquel ils ont été élaborés. ◄

3. Le certificat doit mentionner au moins:

a) le ou les lieu(x) de production du houblon;

b) la ou les année(s) de récolte;

c) la ou les variété(s).

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête, pour chaque produit, les règles générales d'application du présent article et la date de sa mise en application.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20.

▼B

Article 3

1. Dans la mesure où les produits visés à l'article 1er sont soumis à une procédure de certification ►M1 ———— ◄, ils ne peuvent être commercialisés ou exportés que si le certificat a été délivré.

2. Des mesures dérogatoires à la disposition prévue au paragraphe 1 peuvent être décidées, selon la procédure prévue à l'article 20:

a) en vue de satisfaire aux exigences commerciales de certains pays tiers, ou

b) pour des produits destinés à des utilisations particulières.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent doivent:

— ne pas porter atteinte à l'écoulement normal des produits pour lesquels le certificat ►M1 ———— ◄ a été délivré,

— et être assorties de garanties visant à éviter toute confusion avec lesdits produits.

▼M1

———————

▼B

Article 5

1. Les produits visés à l'article 1er en provenance des pays tiers ne peuvent être importés que s'ils présentent des caractéristiques qualitatives au moins équivalentes aux limites minimales de commercialisation arrêtées pour les mêmes produits récoltés dans la Communauté ou élaborés à partir de tels produits.

▼M1

2. Les produits visés à l'article 1er, accompagnés d'une attestation délivrée par les autorités du pays d'origine et reconnue équivalente au certificat prévu à l'article 2, sont considérés comme présentant les caractéristiques visées au paragraphe 1. L'équivalence de ces attestations est constatée ►M2 ———————— ◄ selon la procédure prévue à l'article 20.

▼B

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20.

TITRE II

Contrats de livraison

Article 6

1. Tout contrat pour la livraison de houblon produit dans la Communauté, conclu entre, d'une part, un producteur ou des producteurs associés et, d'autre part, un acheteur, est enregistré par les organismes désignés à cet effet par chaque État membre producteur.

2. Les contrats portant sur la livraison de quantités déterminées à des prix convenus pendant une période couvrant une ou plusieurs récoltes et conclus avant le 1er août de l'année de la première récolte concernée sont dénommés «contrats conclus à l'avance». Ils font l'objet d'un enregistrement séparé.

3. Les États membres communiquent périodiquement à la Commission les renseignements statistiques concernant l'enregistrement des contrats.

4. Les données faisant l'objet de l'enregistrement ne peuvent être utilisées qu'aux fins d'application du présent règlement.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20.

TITRE III

Groupements de producteurs

▼M1

Article 7

1. Au sens du présent règlement, on entend par «groupement de producteurs» un groupement composé exclusivement, ou, lorsque la législation nationale le permet, essentiellement de producteurs de houblon et constitué à l'initiative de ces derniers, dans le but notamment:

a) de réaliser la concentration de l'offre et de contribuer à la stabilisation du marché en commercialisant la totalité de la production de ses membres;

b) d'adapter en commun cette production aux exigences du marché et de l'améliorer, notamment par la reconversion variétale et la restructuration des plantations;

c) de promouvoir la rationalisation et la mécanisation des opérations de culture et de récolte afin d'améliorer la rentabilité de la procuction;

d) d'adopter des règles communes de production;

▼**M3**

e) de gérer le régime d'aide prévu à l'article 12 en attribuant à chaque producteur membre du groupement sa part d'aide au prorata des superficies cultivées;

▼**M1**

et qui a été reconnu par un État membre en vertu du paragraphe 3.

▼**M3**

1 *bis*. Les groupements de producteurs peuvent utiliser l'aide pour prendre des mesures permettant de réaliser les buts visés au paragraphe 1 points a) et b).

▼**M1**

2. Au sens du présent règlement, on entend par «union» une union de groupements reconnus de producteurs qui poursuit les mêmes objectifs que ces groupements et qui a été reconnue par un État membre en vertu du paragraphe 3.

3. Les États membres reconnaissent les groupements de producteurs et leurs unions qui en font la demande et qui remplissent les conditions générales suivantes:

a) appliquer des règles communes de production et de mise en marché (premier stade de la commercialisation);

b) comporter dans leurs statuts l'obligation pour les producteurs membres des groupements et pour les groupements reconnus de producteurs, membres de l'union:

— de se conformer aux règles communes de production,

— d'effectuer la mise en marche de la totalité de leur production par l'intermédiaire du groupement ou de l'union.

Cette obligation ne s'applique toutefois pas aux produits pour lesquels les producteurs avaient conclu des contrats de vente avant leur adhésion pour autant que les groupements en aient été informés et les aient approuvés.

Toutefois, cette approbation n'est pas requise jusqu'au 31 décembre 1980.

▼**M10**

Durant la période allant jusqu'au 31 décembre 1996, les membres d'un groupement reconnu peuvent, s'ils y sont autorisés par ce groupement, commercialiser eux-mêmes tout ou partie de leurs produits, conformément aux règles établies et contrôlées par le groupement. Toutefois, ces groupements de producteurs se fixent pour objectif de commercialiser d'ici au 1er janvier 1997 la totalité de la production de leurs membres;

▼**M1**

c) justifier d'une activité économique suffisante;

d) exclure pour l'ensemble de leur champ d'activité toute discrimination entre les producteurs ou groupements de la Communauté tenant notamment à leur nationalité ou au lieu de leur établissement;

e) assurer sans discrimination à tout producteur qui s'engange à respecter les statuts le droit d'adhérer au groupement;

f) comporter dans leurs statuts des dispositions visant à assurer que les membres du groupement ou de l'union qui veulent renoncer à leur qualité de membres peuvent le faire après avoir adhéré au moins trois ans et à condition d'en aviser le groupement ou l'union un an au minimum avant leur départ.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires nationales ayant pour objectif de protéger, dans des cas déterminés, le groupement ou l'union ou leurs créanciers contre les conséquences financières qui pourraient découler du départ d'un adhérent ou d'empêcher le départ d'un adhérent au cours de l'année budgétaire;

▼**M1**

g) avait la personnalité juridique ou une capacité juridique suffisante pour être, selon la législation nationale, sujet de droits et d'obligations;

h) comporter dans leurs statuts l'obligation de tenir une comptabilité séparée pour les activités qui font l'objet de la reconnaissance;

i) ne pas détenir une position dominante dans la Communauté.

4. L'État membre sur le territoire duquel le groupement de producteurs ou l'union a son siège statutaire est compétent pour la reconnaissance des groupements de producteurs et de leurs unions.

5. Les modalités d'application du présent article et notamment la gestion du régime d'aide visée au paragraphe 1 sous e) ainsi que la définition de la mise en marché au sens du paragraphe 3 sous a) et les modalités concernant les dispositions prévues au paragraphe 3 sous f) sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20.

Article 8

1. Les États membres peuvent accorder aux groupements reconnus de producteurs durant les trois années suivant la date de la reconnaissance visée à l'article 7 paragraphe 3 des aides pour encourager leur constitution et faciliter leur fonctionnement. Le montant de ces aides ne peut excéder, au titre de la première, de la deuxième et de la troisième année, respectivement 3 %, 2 % et 1 % de la valeur des produits sur lesquels porte la reconnaissance et qui sont mis en marché. Ces aides ne doivent toutefois pas excéder au cours de la première année 60 %, au cours de la deuxième année 40 %, au cours de la troisième année 20 % des frais de gestion du groupement de producteurs.

La valeur des produits commercialisés est établie forfaitairement, pour chaque année, sur la base:

— de la production moyenne commercialisée par les producteurs adhérents, au cours des trois années civiles précédant leur adhésion,

— des prix moyens à la production obtenus par ces producteurs au cours de la même période.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, arrête les règles générales d'application du présent article.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20.

Article 9

1. Est interdite pour la période allant du 1er juillet 1977 jusqu'au 31 décembre 1979 toute extension des superficies plantées en houblon.

Pour l'application du présent paragraphe, les États membres peuvent considérer comme un seul producteur un groupement reconnu de producteurs.

2. Les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour contrôler l'application de l'interdiction visée au paragraphe 1.

3. Les États membres peuvent accorder aux groupements reconnus de producteurs pour les opérations destinées à la reconversion variétale et à la restructuration des plantations visées à l'article 7 paragraphe 1 sous b) et réalisées avant le 1er juillet 1979 des aides d'un montant maximal de 1800 unités de compte par hectare, pour autant que des opérations entrainent une réduction d'au moins 40 % de la superficie sur laquelle elles sont effectuées.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut décider la reconduction des mesures visées au présent article.

▼B

Article 10

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application des articles 8 et 9.

2. Les modalités d'application des articles 8 et 9 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20.

TITRE IV

Aide aux producteurs

Article 11

Chaque année avant le 30 avril, la Commission présente au Conseil un rapport sur la situation de la production et de la commercialisation du houblon.

Ce rapport rend compte notamment de l'évolution des prix, des plantations, de la production et des besoins.

▼M1

Article 12

1. Il est institué un régime d'aide pour le houblon produit dans la Communauté.

2. Une aide peut être accordée aux producteurs, permettant la réalisation d'un revenu équitable.

3. Dans les régions de la Communauté dans lesquelles les groupements reconnus de producteurs sont en mesure d'assurer à leurs membres un revenu équitable et de réaliser une gestion rationnelle de l'offre, l'aide est accordée à ces seuls groupements de producteurs.

Dans les autres régions, l'aide est accordée aux producteurs individuels.

4. Le Conseil, sur proposition de la Commission basée sur les communications que les États membres lui font parvenir, arrête en temps utile, à la majorité qualifiée, la liste des régions visées au paragraphe 3 premier alinéa.

5. a) Le montant de cette aide par hectare, qui sera différenciée par groupes de variétés, est fixé en tenant compte notamment

— pour chaque groupe de variété, de la recette moyenne réalisée par les groupements au premier stade de préparation du houblon et ramenée à ce stade pour des superficies en pleine production, comparée aux recettes moyennes réalisées pour les récoltes précédentes,

— de la situation et de la tendance prévisible du marché dans la Communauté,

— de l'évolution du marché extérieur ainsi que des prix dans les échanges internationaux,

— de l'évolution des coûts.

b) Les différents groupes de variétés de houblon sont les suivants:

— groupe 1: houblon aromatique,

— groupe 2: houblon amer,

— groupe 3: autres.

▼M10

c) Au cas où l'aide est accordée à un groupement reconnu de producteurs conformément au paragraphe 3 et où cet organisme ne commercialise pas la totalité de la production de ses membres, le montant de l'aide est réduit de 4 % pour la récolte 1992, de 8 % pour la récolte 1993, de 12 % pour la récolte 1994, de 15 % pour la récolte 1995 et de 15 % pour la récolte 1996. Pour 1991 et les années suivantes, le groupement consacre au moins 15 % de l'aide qui lui est accordée à des mesures prévues à l'article 1er paragraphe 1 point b) cc), du règlement (CEE) nº 1351/92 de la Commission,

▼**M10**

du 28 juin 1972, relatif à la reconnaissance des groupements de producteurs dans le secteur du houblon ([1]).

Toutefois, si le groupement de producteurs commercialise au moins la moitié de la production de ses membres pour une récolte donnée, la production vendue jusqu'au 1er novembre 1992 ne sera pas prise en considération pour déterminer si le groupement a vendu la totalité de la production de ses membres.

La Commission suit les activités de ces groupements et informe le Conseil, dans son rapport sur la récolte de 1994, des progrès accomplis en vue de la commercialisation totale.

▼**M1**

6. Au cas où le rapport visé à l'article 11 fait apparaître le risque de création d'excédents structurels ou d'une perturbation dans la structure de l'approvisionnement du marché communautaire du houblon:

a) l'octroi de l'aide peut être limité à une partie de la superficie cultivée enregistrée pour l'année concernée;

b) les superficies qui se trouvent dans la première et/ou la deuxième année de production peuvent être exclues du bénéfice de l'aide.

Après examen du développement des superficies cultivées en houblon par rapport à l'évolution de la commercialisation, sur la base notamment des contrats, du niveau des prix et de l'état des stocks, il est décidé que les mesures visées sous a) et b) sont appliquées pour tous les groupes de variétés ou pour un ou plusieurs groupes de variétés seulement.

7. Le montant de l'aide valable pour les superficies relatives à la récolte de l'année civile précédente est fixé dans les deux mois suivant la présentation du rapport visé à l'article 11 et avant le 30 juin, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

8. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20.

▼**M8**

Article 12 bis

Sans préjudice de l'article 12 paragraphe 3, l'aide peut également être accordée pour des souches expérimentales qui ont atteint un stade avancé du processus de sélection, pour une durée maximale de cinq ans, à condition que ces variétés soient cultivées par un producteur sous le contrôle d'un institut de recherche.

Le montant de l'aide est fixé conformément à la procédure visée à l'article 12 paragraphe 7 et il n'est en aucun cas supérieur au montant de l'aide fixée pour le groupe 3 «autres».

L'aide est accordée pour une superficie ne pouvant pas excéder 1 % de la superficie houblonnière totale d'un État membre. Dans le cas où 1 % de la superficie houblonnière totale d'un État membre est inférieure à 10 hectares, l'aide est accordée pour un maximum de 10 hectares par État membre.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées suivant la procédure fixée à l'article 20.

▼**B**

Article 13

▼**M1**

1. Sous réserve de l'article 12 paragraphe 6, l'aide est octroyée pour les superficies enregistrées sur lesquelles la récolte a été réalisée.

Les États membres désignent les organismes qui sont habilités à procéder, pour chaque producteur, à l'enregistrement des superficies

([1]) JO nº L 148 du 30. 6. 1972, p. 13. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 3858/87 (JO nº L 363 du 23. 12. 1987, p. 27).

▼M1

consacrées à la culture du houblon et qui sont chargés du contrôle et de la tenue à jour dudit enregistrement.

▼B

2. Pour l'application des dispositions du présent article, les États membres peuvent considérer comme un seul producteur un groupement reconnu de producteurs.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20.

TITRE V

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 14

Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites dans les échanges avec les pays tiers:

a) la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,

b) l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 15

1. Si, dans la Communauté, le marché des produits visés à l'article 1er subit, ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend une décision dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant le jour de la communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

TITRE VI

Dispositions générales

Article 16

Sous réserve de dispositions contraires du présent règlement, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1er paragraphe 1.

Toutefois, l'aide accordée par un État membre aux producteurs de houblon peut être maintenue pendant la durée de validité des contrats conclus préalablement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour autant que cette aide dépasse le montant de l'aide

▼B

communautaire visé à l'article 12. Cette aide n'est pas susceptible de prorogation.

▼M1

Article 16 bis

Au cas où le risque de création d'excédents ou d'une perturbation dans la structure de l'approvisionnement du marché se présente, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, peut prendre des mesures appropriées visant à prévenir le déséquilibre du marché. Ces mesures peuvent notamment prendre la forme d'action sur:

— le potentiel de production,

— le volume de l'offre,

— les conditions de commercialisation.

▼B

Article 17

1. Les dispositions réglementaires relatives au financement de la politique agricole commune s'appliquent au marché des produits visés à l'article 1er paragraphe 1, à partir de la date de mise en application du régime prévu par le présent règlement.

▼M7

2. Les mesures prévues aux articles 8 et 9 constituent une action commune au sens de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 4256/88 ([1]).

3. Pour les régions visées par l'objectif nº 1 défini à l'article 1er du règlement (CEE) nº 2052/88 ([2]), la Commission détermine les taux de cofinancement communautaire pour les différentes mesures conformément aux critères et aux limites fixés à l'article 13 dudit règlement selon la procédure prévue à l'article 29 du règlement (CEE) nº 4253/88 ([3]). Elle décide une première fois dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur du règlement (CEE) nº 3808/89 ([4]). Sur demande de tout État membre intéressé, ces taux sont appliqués aux dépenses qu'il a effectuées depuis le 1er janvier 1989.

Pour les régions non visées par l'objectif nº 1, les taux sont fixés par la Commission dans les mêmes conditions; toutefois, la Commission présente avant le 31 décembre 1992 un rapport au Conseil assorti de propositions concernant la fixation de ces taux pour les années ultérieures.

▼B

4. Les demandes de remboursement portent sur les dépenses effectuées dans le courant d'une année civile, et sont présentées à la Commission avant le ►M7 1er juin ◄ de l'année suivante.

▼M1

5. Le coût prévisionnel total à la charge du F E O G A de l'action commune s'élève à 2 millions d'unités de compte.

▼M5

6. La durée pour la réalisation de l'action visée à l'article 8 est limitée à une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et, pour la Grèce, l'Espagne et le Portugal, à une période de cinq ans à compter de la date de l'adhésion.

▼M9

En ce qui concerne le territoire de l'ancienne République démocratique allemande, la durée de la réalisation de l'action visée à l'article 8 est limitée à une période de cinq ans à compter de la date de l'unification allemande. ►A3 Pour l'Autriche, la durée est de cinq ans à compter de la date d'adhésion. ◄

([1]) JO nº L 374 du 31. 12. 1988, p. 25.
([2]) JO nº L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.
([3]) JO nº L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.
([4]) JO nº L 371 du 20. 12. 1989, p. 1.

▼M7

7. La Commission arrête les modalités d'application du présent article.

▼B

Article 18

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20.

Article 19

1. Il est institué un comité de gestion du houblon, ci-après dénommé «Comité», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 20

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

▼A3

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesure à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

▼B

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 21

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 22

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

▼M1

Article 23

Dans le cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage au régime tel que modifié par le règlement (CEE) nº 1170/77, notamment dans le cas où la mise en application du régime modifié à la date prévue se heurterait à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20. Elles demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 1980 au plus tard.

▼**M1**

Jusqu'à cette date, le Royaume-Uni est autorisé à verser aux producteurs le montant de l'aide à la production par l'intermédiaire de l'organisme qu'il désigne.

▼**B**

Article 24

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les dispositions des articles 11, 12 et 13 sont applicables, pour la première fois, à la récolte 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.